

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE
SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU FINANCEMENT
SERVICE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF PUBLIC HEALTH
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF FINANCIAL RESOURCES AND EQUIPMENT
SUB-DEPARTMENT OF BUDGET AND FINANCING
PUBLIC CONTRACTS SERVICE

DECISION N°

415/DRFP/SMP/D/2024 /D/MINSANTE/SG/DRFP/SDBF/SMP DU

11/11/2024

PORTANT INFRACTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE N°057/D13-373/AONR/MINSANTE/CIPM/2024 DU 11 NOVEMBRE 2024, POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES (BET) CHARGE DE REALISER L'ETUDE RELATIVE A LA BUDGETISATION SENSIBLE AU GENRE DANS LE SECTEUR DE LA SANTE AU CAMEROUN

Le Ministre de la Santé Publique, Maître d'Ouvrage

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu l'ordonnance n°2024/001 du 20 juin 2024 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
Vu le décret n°77/41 du 03 février 1977 fixant l'Organisation et les Attributions des Contrôles financiers, modifié et complété par le décret n°2013/066 du 28 Février 2013 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 Décembre 2011 portant Formation du Gouvernement, modifié par le décret n°2015/434 du 02 Octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de Passation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
Vu le décret n°2013/093 du 03 Avril 2013 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu la circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
Vu la circulaire n°2023/001 du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'État pour l'exercice 2024 ;
Vu la circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
Considérant l'Appel d'Offres National Ouvert n°055/D13-357/AONO/MINSANTE/CIPM/2024 du 04 novembre 2024, relatif aux travaux de construction des bâtiments devant abriter le service mortuaire dans certaines formations sanitaires dans les régions du Sud et de l'Ouest, en procédure d'urgence ;
Considérant le procès-verbal de la 89^{ème} session du 12 décembre de la Commission Interne de Passation des Marchés ;
Considérant la proposition d'attribution n°080/L/Pdt/CIPM/SEC du 13 décembre de la Commission Interne de Passation des Marchés.

DECIDE :

Article 1^{er} : - L'Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence n°057/D13-373/AONR/MINSANTE/CIPM/2024 du 11 novembre 2024, pour le recrutement d'un bureau d'études techniques (BET) chargé de réaliser l'étude relative à la budgétisation sensible au genre dans le secteur de la santé au Cameroun, est déclaré **INFRACTUEUX**.

Article 2 : - Les soumissionnaires n'ayant pas été retenus, sont priés de passer retirer leurs offres sous quinzaine, au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, dès diffusion du présent communiqué. Passé ce délai, ces Offres seront détruites sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 3 : - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP/JDM ;
- CIPM/MINSANTE
- DRFP/SDBF/SMP ;
- CHRONO/ARCHIVES.